



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2018-114

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2018

Sommaire

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

2A-2018-10-01-001 - BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE -
arrêté portant délégation de signature à Mme Isabel DE MOURA, directrice du travail,
directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi, chargée de l'unité départementale de la Corse-du-Sud (8 pages)

Page 3

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2018-09-03-009 - SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS AJACCIO
Delegation de signature du SIP AJACCIO 01092018 (4 pages)

Page 12

2A-2018-09-12-002 - POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE délégation de
signature du responsable aux agents du service (2 pages)

Page 17

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

2A-2018-10-01-001

BUREAU DE LA COORDINATION

INTERMINISTERIELLE - arrêté portant délégation de signature à Mme Isabel DE MOURA, directrice du travail, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, chargée de l'unité départementale de la Corse-du-Sud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE-DU-SUD

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau de la coordination interministérielle
DRHM/BCI/JD

Arrêté n° **du - 1 OCT. 2018**
portant délégation de signature à Mme Isabel DE MOURA, directrice du travail, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, chargée de l'unité départementale de la Corse-du-Sud

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2018 nommant Mme Isabel DE MOURA, directrice du travail, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Isabel DE MOURA, directrice du travail, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, chargée de l'unité départementale de la Corse-du-Sud, pour les actes énumérés ci-après :

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

| NATURE DU POUVOIR | CODE DU TRAVAIL (sauf mention contraire) |
|---|---|
| Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile. | Art. L. 7422-2 |
| Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile. | Art. L. 7422-6 et L. 7422-11 |
| Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés. | Art. L3141-25 |
| REPOS HEBDOMADAIRE | |
| Dérogations au repos dominical | Art L 3132.20 et 23 |
| Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région | Art L. 3132-29 |
| Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement | Art. L. 3132-25 et R. 3132-19 |
| HEBERGEMENT DU PERSONNEL | |
| Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement | Art. 1 ^{er} loi 73-548 du 27 juin 1973 |
| CONFLITS COLLECTIFS | |
| Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental | Art. L. 2523-2 Art. R. 2522-14 |

| NATURE DU POUVOIR | CODE DU TRAVAIL (sauf mention contraire) |
|---|--|
| <p>EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</p> <p>Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.</p> | Art. L. 7124-1 |
| Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants. | Art. L. 7124-5 |
| Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement | Art. L. 7124-9 |
| Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance. | Art. L. 4153-6 Art. R. 4153-8 et R. 4153-12 |
| <p>APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</p> <p>Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.</p> | Art. L. 6223-1 et L. 6225-1 à L. 6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8 |
| <p>MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</p> <p>Autorisations de travail</p> | Art. L. 5221-2 et L. 5221-5 |
| Visa de la convention de stage d'un étranger | Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile |
| Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales" | Accord européen du 21 novembre 1999 Circulaire n° 90.20 du 23 janvier 1999 |

| NATURE DU POUVOIR | CODE DU TRAVAIL (sauf mention contraire) |
|--|---|
| EMPLOI Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel | Art. L. 5122-1 Art. R. 5122-1 à R. 5122-29 |
| Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel. | Art. L. 5122-2 Art. D. 5122-30 à D 5122.51 |
| Conventions FNE, notamment : - d'allocation temporaire dégressive, - d'allocation spéciale, - d'allocation de congé de conversion, - de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC | Art. L. 5111-1 à L. 5111-2 Art. L. 5123-1 à L. 5123-9 Art. L. 5123-7, L. 1233-1-3-4, R. 5112-11 L. 5123-2 et L. 5124-1 R. 5123-3 et R. 5111-1 et 2 - L. 5111-1 et L. 5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30 juin 2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19 juin 2008 |
| Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC | Art. L. 5121-3 Art. R. 5121-14 et R. 5121-15 |
| Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L. 2242-16 et L. 2242-17 | D. 2241-3 et D. 2241-4 |
| Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation | Art. L. 1233-84 à L. 1233-89 Art. D. 1233-38 |
| Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils. | Art. L. 5141-2 à L. 5141-6 Art. R. 5141-1 à R. 5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19 juin 2008 |
| Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP) | Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 Loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 Décret n° 87-276 du 16 avril 1987 Décret n° 93-455 du 23 mars 1993 Décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 |

| NATURE DU POUVOIR | CODE DU TRAVAIL (sauf mention contraire) |
|---|---|
| Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) | Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 Décret du 20/02/2002 |
| Diagnostics locaux d'accompagnement | Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003 |
| Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats uniques d'insertion aux CIVIS aux adultes relais | Art. L. 5134-21 et L. 5134-22 Art. L. 5134-36 et L. 5134-39 Art. L. 5134-65 et L. 5134-66 Art. L. 5134-75 et L. 5134-78 Art. L. 5134-19-1 Art. L. 5131-04 Art. L. 5134-100 et L. 5134-101 |
| Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne | Art. L. 7232-1 et suivants |
| Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ. | Art. D. 6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997 |
| Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique | Art. L. 5132-2 et L. 5132-4 Art. R. 5132-44 -et L. 5132-45 |
| Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur. | Art. R. 5134-37, R. 5134-33 et R. 5134-103 |
| Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises | Art. L. 5134-54 à L. 5134-64 |
| Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration | Loi n° 2004-804 du 9 août 2004 Décret 2007-900 du 15 mai 2007 Décret 2008-458 du 15 mai |
| Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire » | Art. L 3332-17-1 |

| NATURE DU POUVOIR | CODE DU TRAVAIL (sauf mention contraire) |
|---|--|
| <p>GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</p> <p>Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives</p> | <p>Art. L. 5426-1 à L. 5426-9 Art. R. 5426-1 à R. 5426-17</p> |
| <p>Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement</p> | <p>Art. L. 5423-1 à L. 5423-6 Art. R. 5423-1 à R. 5423-14</p> |
| <p>Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite</p> | <p>Art. L. 5423-18 à L. 5423-23</p> |
| <p>FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION</p> <p>Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury</p> | <p>Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 Arrêté du 09 mars 2006</p> |
| <p>Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation</p> | <p>Art. R. 6341-45 à R. 6341-48</p> |
| <p>Décisions de recevabilité des demandes de VAE</p> | <p>Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002</p> |
| <p>OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <p>Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés</p> <p>Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants</p> <p>Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.</p> | <p>Art. L.5212-5 et L. 5212-12</p> <p>Art. R. 5212-1 à 5212-11 et R. 5212-19 à R. 5212-31</p> <p>Art. L. 5212-8 et R. 5212-12 à R. 5212-18</p> |

| NATURE DU POUVOIR | CODE DU TRAVAIL (sauf mention contraire) |
|---|---|
| TRAVAILLEURS HANDICAPES Primes d'apprentissage et subvention d'installation d'un travailleur handicapé | Loi du 11/02/2005, du 19/12/2005 et du 13/02/2006 Art. L6222-38 et Art. R. 5213-52 Art. D. 5213-53 à D. 5213-61 |
| Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap | Art. R 5213-19 à R 5213-51 |
| Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés | Art. L. 5213-10 Art. R. 5213-33 à R. 5213-38 |
| Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés | Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et DGEFP n° 2009-15 du 26/05/2009 |
| Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées | L 5213-13 et circulaire DGEFP 2006/08 du 07/03/2006 |
| CONSEILLERS DES SALARIES Etablissement de la liste des conseillers du salarié | Art. L. 1232-7, L1232-13 et D.1232-4 à D1453-6 et D1253-12 |
| Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié | Art D 1232.7 et D1232-8, D1232-10 et D1232-11 |
| Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission | Art L 1232.11 et D1232-9 |
| DEFENSEURS SYNDICAUX Etablissement de la liste des défenseurs syndicaux Radiation de la liste des défenseurs syndicaux | L1453-4, D1453-2-1, D1453-2-3, D1453-2-5 L1453-8, D 1453-2-6 |

Article 2 - Champ d'application métrologie

Délégation de signature est donnée à Mme Isabel DE MOURA, directrice du travail, directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi de Corse, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs :

- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 623 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret du 3 mai 2001 susvisé ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 - En application de l'article 44-1 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, Mme Isabel DE MOURA peut, sous sa responsabilité, donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité pour les matières relevant de leurs compétences.

En matière d'ordonnancement des dépenses de l'Etat, la signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

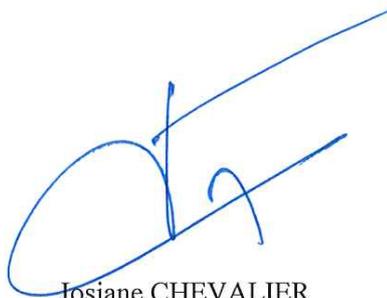
Mme Isabel DE MOURA rend compte des subdélégations ainsi données.

Article 4 - Sont exclues de la présente délégation de signature les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux élus et aux préfets en exercice.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont rapportées.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le - 1 OCT. 2018

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'C' followed by a flourish.

Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2018-09-03-009

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
AJACCIO Delegation de signature du SIP AJACCIO
01092018



PREFET DE LA CORSE- DU- SUD

Arrêté n °

signé par Jacques TAFANI
le 03 septembre 2018

001 - administrations déconcentrées régionales
DRFIP

Délégation de signature délivrée par le Responsable du
SIP d'AJACCIO

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers d'Ajaccio

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Vanina GUIOT, Mme Anne BUSSON, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du Service des Impôts des Particuliers d'Ajaccio , à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service, :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Délégation de signature est donnée à Mme Vanina GUIOT, Mme Anne BUSSON, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du Service des Impôts des Particuliers d'Ajaccio, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service, :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Vanina GUIOT, Anne BUSSON

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Ghislaine BOUDAN - Florent CORMARY – Cécile COTI

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|------------------|---------------------|------------------|
| Laetitia MAROCCU | Filippu BATTISTELLI | France PICCIOLI |
| Nadia KHEDIM | Stéphane GROSZ | Virginie RENUCCI |
| | | |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| | | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|----------------|------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Vanina GUIOT | Inspecteur | 15 000 € | 12 mois | 30 000 € |
| Anne BUSSON | Inspecteur | 15 000 € | 12 mois | 30 000 € |
| Antoine DEIDDA | Contrôleur | 2000 € | (*) | 20 000€ |

| | | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Marie Christine TADDEI | Contrôleur | 2000 € | (*) | 20 000€ |
| Jean Michel MARIE | Contrôleur | 2000 € | Cl | 20 000€ |
| | | 2000 € | (*) | 20 000 € |
| Michèle BRIZZI | Contrôleur | 2000 € | (*) | 20 000 € |
| Marcel TRAMONI | Contrôleur | 2000 € | (*) | 20 000 € |
| Gisèle RIO | Contrôleur | 2000 € | (*) | 20 000 € |
| Patricia BAVOIL | Contrôleur | 2000 € | (*) | 20 000 € |
| Fabienne COLONNA DE LECA | Agent | 1000 € | (*) | 10 000 € |
| Camille PAOLETTI | Agent | 1000 € | (*) | 10 000 € |
| Eva THESONNIER | Agent | 1000 € | (*) | 10 000 € |
| Lucie MARTINETTI | Agent | 1000 € | (*) | 10 000 € |
| Alexandra FOLLIOU | Agent | 1000 € | (*) | 10 000 € |

(*) 10 mois pour les primo défallants et 4 mois dans les autres cas.

Article 4

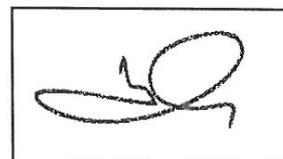
L'arrêté n° 2A-2017-096..... du ...5.Octobre 2017 est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté prendra effet le 04/09/2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corse du Sud.

A Ajaccio, le 03/09/2018

Le responsable du service des impôts des particuliers,



Jacques TAFANI

Inspecteur divisionnaire

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2018-09-12-002

POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE délégation
de signature du responsable aux agents du service



DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE CORSE DU SUD

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Corse du Sud

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Patrick BEAUNÉ, inspecteur, adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Corse du Sud à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 €

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite actes relatifs au recouvrement | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|---------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| BALZANO Nadia. | contrôleur | 50 000 € | 10 000 € | 6 mois | 50 000 euros |
| TRAMONI Bernard | contrôleur | 50 000 € | 10 000 € | 6 mois | 50 000 euros |
| LUGREZI Jeanne | contrôleur | 50 000 € | 10 000 € | 6 mois | 50 000 euros |
| LEFEBVRE Solenn | agent | 10 000 € | 2000 | 6 mois | 10 000 euros |
| MARAIS Valérie | agent | 10 000 € | 2000 | 6 mois | 10 000 euros |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Corse du Sud .

A AJACCIO, le 12/09/2018

La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Dominique FACCHIN-LOTA
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Dominique FACCHIN-LOTA
Responsable du Pôle
Recouvrement Spécialisé
de la Corse-du-Sud